



Notice d'information EQPJ/SAM/040 2023 valant dispositions générales du contrat collectif d'assurance N° AC 490 911 souscrit :

- par l'intermédiaire du cabinet SAM ASSURANCES, société de courtage d'assurance au capital de 100 000 € siège social 123 - 125, rue Victor Hugo 92594 Levallois Perret Cedex N° Orias 10 058 127
 - auprès de L'EQUITE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 22 469 320 € RCS PARIS B572084697 - Siège Social 2 rue Pillet-Will 75009 PARIS, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697.
- Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

- Tout « licencié » F.F.A., pour une durée identique à la validité de sa licence ;
 - Le « conjoint et/ou les enfants à charge » du licencié en cas de décès accidentel de celui-ci lors des activités sportives assurées.
- Les licenciés doivent être considérés comme tiers entre eux.

II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Dans le cadre des activités sportives objet de la licence FFA, les garanties vous sont acquises, en **Recours** comme en **Défense**, au plan **amiable ou judiciaire** :

1. Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel, y compris en cas de violences sexuelles, physiques ou psychologiques, sur vous, survenu lors d'une activité réalisée sous l'égide de la Fédération sportive assurée ou d'une structure affiliée à la Fédération sportive assurée, y compris lors des déplacements et voyages.
2. Par extension, si à la suite d'un accident de sport vous êtes confronté à un litige mettant en cause le « Corps Médical » ou un « Établissement de soins », L'EQUITE s'engage à prendre en charge, si besoin est, les dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours en justice.
Son intervention se fait dans le cadre de recours à l'encontre du ou des responsables de préjudices vous affectant personnellement et consécutifs à une erreur, omission ou manquement, caractérisant le non-respect de l'obligation de moyen à charge du Professionnel de Santé.
L'EQUITE intervient également dans le cadre des procédures d'indemnisation de l'aléa thérapeutique.
3. La garantie « Recours » est également acquise en cas de préjudice lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives assurées.
4. La garantie « **DÉFENSE** » s'exerce pour la représentation de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou connexes.
Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.
5. Les garanties Recours et Défense s'appliquent aussi dans le cas de « diffamation ».

III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Notre garantie ne s'applique pas :

- aux dossiers litigieux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie,
- aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit caractérisé par un fait intentionnel qui vous est imputable personnellement,
- aux procédures lorsque vous êtes poursuivi en tant qu'auteur, ou complice, de violences sexuelles, physiques ou psychologiques survenus lors d'une activité réalisée sous l'égide de la Fédération sportive assurée ou d'une structure affiliée à la Fédération sportive assurée, y compris lors des déplacements et voyages,
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique,
- aux litiges avec le service des douanes,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, ou attentats,
- aux litiges vous opposant à la FFA ou à ses représentations locales : Comités et / ou Clubs,
- aux litiges commerciaux autres que ceux visés au § II 3 ci-dessus, et à ceux de la vie privée et familiale,
- aux litiges ne relevant pas de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, ou sur celui d'un Pays membre de l'Union Européenne ou assimilé (sauf l'extension « Défense » prévue au chapitre IV ci-après).



IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1°) Service conseils

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,

Service conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66, et vous devez indiquer le numéro de contrat :

AC 490 911

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

2°) L'Assistance Juridique « amiable » :

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3°) L'Assistance « aux procédures » :

- en cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites précisées ci après, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :
 - les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit,
 - les frais taxables de tout auxiliaire de justice (commissaire, expert, avocat) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre V.

Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 400 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 200 euros TTC.**

4°) Soutien Psychologique

Lorsque vous êtes victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques à l'occasion de votre activité réalisée sous l'égide de la Fédération sportive assurée ou d'une structure affiliée à la Fédération sportive assurée, nous prenons en charge à hauteur de 80 euros TTC par séance, et de 400 euros TTC par sinistre, les interventions du psychologue enregistré auprès de l'Agence Régionale de Santé de votre secteur que vous avez saisi.

V LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure, l'engagement de L'EQUITE est de :

- A) **20 000 euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne.
- B) **10 000 euros TTC** pour les seules actions en défense relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

Dans ces enveloppes sont compris les frais et honoraires de votre avocat.

VI A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI. Vous disposez en cas de sinistre de la **possibilité de choisir librement l'avocat** dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. **Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant des honoraires et frais.**

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- **Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, Hors Taxe ou TTC selon votre régime TVA, dans la limite des plafonds d'assurance TTC fixés au tableau ci-après. Les indemnités sont effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs à L'EQUITE. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre avocat.**
- **Si vous préférez nous demander l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites des plafonds d'assurance TTC fixés comme suit :**



Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.	Montant en euros TTC
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Commission	400 € par intervention
Médiation Civile ou Pénale	550 € par intervention
Intervention amiable	180 € par intervention
Procédure Fiscale	
- phase de proposition/redressement	700 € par intervention
- phase de conciliation	550 € par intervention
- phase de commission	700 € par intervention
Toutes autres interventions	200 € par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé	600 € par décision
Requête ou autre Ordonnance	500 € par décision
Première Instance	
Procureur de la République	250 € par intervention
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	550 € par affaire
Tribunal Correctionnel	
- en recours (assuré victime)	900 € par affaire
- en défense (assuré poursuivi)	700 € par affaire
Cour d'Assises, Cour Criminelle	2 000 € par affaire
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 000 € par affaire
Conseil des Prud'hommes	
- conciliation ou départage	600 € par décision
- jugement	900 € par affaire
Juridiction de l'Exécution	500 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 400 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat	750 € par affaire
Tribunal ou chambre de Proximité	
Cour d'Appel	
- en matière de police ou d'infraction au Code de la Route	500 € par affaire
- en matière correctionnelle	900 € par affaire
- autres matières au fond	1 000 € par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 200 € par affaire
Toute autre juridiction	700 € par affaire
Transaction amiable	
- menée à son terme, sans protocole signé	550 € par affaire
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 100 € par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.



VII QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que vous puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées ;
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes intégralement subrogés dans vos droits.

En outre, si vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, des articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VIII A QUI S'ADRESSER ?

Vous devez contacter **obligatoirement la Fédération**, par courrier ou par courriel :

✉ : F.F.A. 155 Avenue de Wagram 75017 Paris

📧 : protection-juridique@ff-aero.fr

Déchéance :

Vous pouvez être déchu de ses droits à garantie :

- si vous refusez de nous fournir des informations se rapportant au litige,
- si vous faite de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,
- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

IX AUTRES DISPOSITIONS

Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue Française.

Arbitrage :

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si, contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de la personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que vous aurez sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti. En ce cas, nous prendrons en charge les éventuels honoraires de consultation de ce conseil dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, vous pourrez vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article « A-t-on le libre choix de l'avocat ? » ou par une personne qualifiée (article L.127-5 du Code des assurances).

Vous pourrez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».



Prescription :

Conformément au Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Sanctions :

Nous ne serons tenus à aucune garantie, ne fournirons aucune prestation et ne serons obligés de payer aucune somme au titre du contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement nous exposerait à une sanction, prohibition ou restriction, résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, le Royaume Uni, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.



Information sur le traitement de vos données personnelles :

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'EQUITE en tant que responsable de traitement.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat / de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Et Consentement pour les données de santé	Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat Recouvrement Exercice des recours en application de garanties entre assureurs Gestion des réclamations et contentieux Lutte contre la fraude Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription / l'adhésion ou l'exécution du contrat / de l'adhésion Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription / l'adhésion et l'exécution du contrat / de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garanties Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque Etudes statistiques et actuarielles Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	Lutte contre la fraude Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous :

- **Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :**
 - Etat civil, identité, données d'identification
 - Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique
 - Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
 - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
 - Numéro d'identification national unique
- **La source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'EQUITE met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'EQUITE. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'EQUITE. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).



Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'EQUITE pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées. Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalif.fr

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles
- **D'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **Droit de retrait** : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.



NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE DES LICENCIÉS
FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE
155 avenue de WAGRAM 75017 PARIS

L'Équité



- **Droit d'opposition** : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droiddaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante Generali- Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse Generali - Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09 ou à l'adresse électronique droiddaces@generali.fr.



*Si vous imprimez ce document,
pensez à le trier !*